

à envoyer

76 AVR. 2018

LE BUREAU DU COURRIER

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Verneuil-sous-Coucy

SEANCE DU 09 AVRIL 2018

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
10	6	8

Date de convocation
31 mars 2018

Date d'affichage
31 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Claude GADROY**, maire.

Présents :
formant ainsi la majorité du conseil municipal

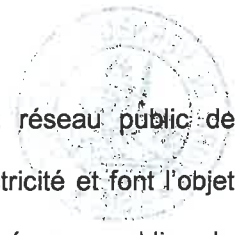
Absents :

Me Stady Cromie été nommé(e) secrétaire

Objet : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination
N° de délibération : 2018-13

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
6	8	8	-	-	-

Vu l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basses tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transféré par la commune à un établissement public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés par l'exercice de cette compétence ;
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
Considérant que la décision de remplacer les compteurs extérieurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur ce bien ;
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le reclassement préalable des compteurs ;



Préfecture de l'Aisne
19 AVR. 2018

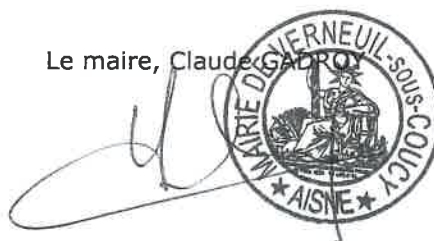
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **REFUSE A L'UNANIMITE** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **INTERDIT A L'UNANIMITE** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Fait et délibéré le 09 avril 2018
Pour extrait conforme



Le maire, Claude GADROY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

